

OPINION INDIVIDUELLE DE M. KOOIJMANS

[Traduction]

Question de savoir si un différend existe entre les Parties au sujet du prolongement de la frontière maritime au-delà du point G — Aucune demande spécifique n'a été présentée par le demandeur à la date du dépôt de la requête qui s'est heurtée à l'opposition manifeste du défendeur — La septième exception préliminaire aurait dû être en partie accueillie — La huitième exception préliminaire est par conséquent sans objet — Opportunité judiciaire, requête unilatérale et droits et intérêts d'Etats tiers dans des affaires de délimitation de frontières maritimes.

1. J'ai voté en faveur des alinéas 3 et 4 du dispositif qui énoncent que la Cour a compétence pour statuer sur le différend et que la requête du Cameroun est recevable. Toutefois, cela ne veut pas dire que je souscrive à toutes les conclusions de la Cour concernant chacune des exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria. J'ai voté contre la conclusion de la Cour, qui est indiquée à l'alinéa 1 g) rejetant la septième exception préliminaire. Par voie de conséquence, j'ai dû voter aussi contre la conclusion énoncée par la Cour à l'alinéa 2 selon laquelle la huitième exception préliminaire n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire. Je souhaite exposer ci-dessous mon point de vue concernant ces questions.

2. Dans sa septième exception préliminaire, le Nigéria a soutenu qu'il n'existe pas entre les deux Parties de différend juridique concernant la délimitation de la frontière maritime, qui se prêterait actuellement à une décision de la Cour. A cet égard, le Nigéria s'est fondé sur deux arguments: en premier lieu, il a soutenu qu'il n'est pas possible de déterminer la frontière maritime avant de se prononcer sur le titre concernant la presqu'île de Bakassi. Je partage entièrement l'avis de la Cour selon lequel, puisque le Cameroun a aussi demandé à la Cour de statuer sur la question du titre relatif à la presqu'île de Bakassi, le problème soulevé par le Nigéria est une question de méthode et que cette question relève du pouvoir discrétionnaire de la Cour de décider comment elle veut traiter ces deux problèmes (paragraphe 106 de l'arrêt).

3. Le second argument du Nigéria est que la demande de délimitation maritime est irrecevable en l'absence de négociations préalables suffisantes concernant la frontière maritime au-delà du point G. Le Nigéria ne conteste pas que de nombreuses négociations aient eu lieu au sujet du tracé de la frontière à partir des atterrages de Bakassi jusqu'au point G, négociations qui ont abouti à la déclaration de Maroua, dont le caractère obligatoire est contesté par le Nigéria. Le Nigéria ne nie donc pas qu'il existe un différend juridique entre les Parties concernant ce segment de la frontière. Mais il soutient qu'il n'y a jamais eu de négociations significa-

tives sur la détermination de la frontière entre le point G et «la limite des zones maritimes que le droit international place sous la juridiction respective des Parties», alors que de telles négociations sont prescrites au paragraphe 2 tant de l'article 74 que de l'article 83 de la convention de 1982 sur le droit de la mer.

4. J'estime que, quelle que soit la conclusion que l'on puisse tirer de l'interprétation de ces articles de la convention sur le droit de la mer quant à la nécessité de mener des négociations préalables avant qu'une question de délimitation maritime puisse être soumise unilatéralement au règlement par tierce partie, il faut que de telles négociations aient des chances d'aboutir à un accord. En l'espèce, il est clair que ces négociations n'auraient pas pu conduire à un résultat positif. On peut considérer que le différend qui s'est développé à propos de la valeur juridique de la déclaration de Maroua rendait vaines des négociations concernant la continuation vers le large de la ligne convenue dans cette déclaration. Et cette situation a été aggravée par le différend qui est né par la suite au sujet du statut juridique de la presqu'île de Bakassi. Dès lors que des négociations ne peuvent pas aboutir, elles ne sauraient être considérées comme une condition préalable au sens des articles 74 et 83 de la convention de 1982, même si l'on interprète ces articles comme rendant indispensables de telles négociations.

5. Le Nigéria soutient encore que les négociations qui ont abouti à la déclaration de Maroua ne traitaient que de la délimitation de ce que les deux Parties, à l'époque, considéraient comme leur mer territoriale et que les négociations bilatérales n'ont jamais été censées couvrir aussi la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental (exceptions préliminaires du Nigéria, p. 119, CR 98/2, p. 41). Quel qu'ait été le caractère, et surtout l'intensité, de négociations plus générales de ce genre, la thèse du Cameroun selon laquelle les négociations qui ont eu lieu depuis 1970 ont toujours visé à délimiter l'ensemble de la frontière maritime est à mon avis exacte. Cela ressort du fait que déjà, dans la déclaration de la commission mixte chargée de la délimitation de la frontière Nigéria-Cameroun de juin 1971, il est dit que la délimitation de la frontière maritime devra être effectuée en temps utile et comprendre la délimitation de la frontière sur le plateau continental conformément à la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental (exceptions préliminaires du Nigéria, annexe 21, p. 240). De plus, dès cette époque, il avait été recommandé :

«[d'] attirer l'attention des chefs d'Etat du Cameroun et du Nigéria au sujet d'une action à prendre au cas où les plateaux continentaux du Nigéria, du Cameroun et de la Guinée équatoriale auraient un point commun» (*ibid.*, annexe 21, p. 241).

Par la suite, même après l'échec des négociations consécutif au différend sur la déclaration de Maroua, l'action en question a été précisée et devait prendre la forme d'«une réunion tripartite» chargée d'examiner la ques-

tion de la détermination du tripoint, condition essentielle pour pouvoir procéder à la délimitation des frontières maritimes entre les trois Etats (troisième session de la réunion conjointe Nigéria-Cameroun d'experts des questions frontalières, août 1993, exceptions préliminaires du Nigéria, annexe 55, p. 465).

6. Je partage l'avis de la Cour selon lequel l'absence alléguée de négociations préalables suffisantes ne saurait faire obstacle à la recevabilité de la demande du Cameroun, mais je ne peux la suivre quand elle rejette la septième exception préliminaire dans sa totalité. A cet égard, il y a lieu de rappeler la formulation employée par le Nigéria, selon laquelle il n'existe pas de différend juridique concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux Parties, qui se prêterait *actuellement à une décision* de la Cour (les italiques sont de moi). Le Statut dit explicitement que la Cour est compétente en ce qui concerne le règlement des différends (art. 38, par. 1, art. 36, par. 2; cette dernière disposition est aussi applicable en l'espèce). Pour que la Cour ait compétence, il est donc d'une importance essentielle de déterminer si un différend existe et, dans l'affirmative, d'identifier le différend en question. Ainsi que M. Rosenne l'a écrit :

«La notion de *différend* a pour fonction d'exprimer par un vocabulaire juridique séparé la question à propos de laquelle la Cour a le pouvoir de prendre une décision judiciaire qui s'impose de façon définitive et obligatoire aux parties.»¹

Et la Cour elle-même a dit dans les affaires des *Essais nucléaires* :

«La Cour, comme organe juridictionnel, a pour tâche de résoudre des différends existants entre Etats. L'existence d'un différend est donc la condition première de l'exercice de sa fonction judiciaire.» (*Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 270-271, par. 55.)

7. Tout au long de leur histoire, la Cour actuelle et sa devancière se sont attachées avec la plus grande attention à déterminer ce qu'est un différend qui se prête à un règlement judiciaire. Leurs conclusions ont été rappelées dans le présent arrêt au paragraphe 87, où la Cour traite de la cinquième exception préliminaire. La Cour se réfère, dans ce paragraphe, aux affaires du *Sud-Ouest africain* dans lesquelles elle a déclaré qu'«[il] faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre» (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt*, C.I.J. Recueil 1962, p. 328). Il est aussi fait référence à une autre déclaration de la Cour, à savoir que «l'existence d'un différend international demande à être établie objectivement» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 74). Ces deux déclarations ont récemment été rappelées dans l'arrêt que la Cour a rendu dans

¹ Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, 1997, p. 519.

l'affaire du *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, C.I.J. Recueil 1995, p. 100, par. 22). Après une analyse laborieuse, la Cour est parvenue, en ce qui concerne la cinquième exception préliminaire, à la conclusion qu'il existe un différend entre les deux Parties, du moins en ce qui concerne les fondements juridiques de l'ensemble de la frontière existante, bien qu'il ne soit pas encore possible d'en déterminer l'étendue exacte. Je souscris pleinement à cette conclusion.

8. A mon avis, la Cour aurait dû appliquer les mêmes critères à la question de savoir s'il existe un différend entre le Cameroun et le Nigéria sur la délimitation de la frontière maritime du point G à la limite extérieure des différentes zones maritimes. Certes, le Nigéria n'a pas soulevé cette question en tant que moyen distinct, de sorte que le Cameroun n'a pas jugé bon d'essayer de préciser l'objet exact de ce différend. A mon sens, cela ne dispense pas la Cour de déterminer *proprio motu* s'il existe un différend qui fait l'objet de la requête. Comme la Cour l'a dit dans les affaires du *Sud-Ouest africain*:

«La simple affirmation ne suffit pas pour prouver l'existence d'un différend, tout comme le simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne prouve pas que ce différend n'existe pas.» (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328.*)

Sur quoi la Cour, indépendamment des arguments des Parties, a décidé qu'un différend existait. Il appartient donc à la Cour d'«établir objectivement» s'il existe un différend international.

9. Dans sa requête déposée le 29 mars 1994, le Cameroun a prié

«la Cour ...

f) Afin d'éviter la survenance de tout différend entre les deux Etats relativement à leur frontière maritime ... de procéder au prolongement du tracé de [cette] frontière ... avec la République fédérale du Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective.»

Aucun autre moyen juridique étayant cette demande ni aucun autre détail permettant de la fonder n'ont été fournis dans la requête qui, de ce fait ne semble guère satisfaire, pour ce qui concerne cette partie de la demande, aux conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour.

Dans son mémoire, daté du 16 juin 1994, le Cameroun a précisé sa demande en priant la Cour de dire et juger:

«c) Que la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria suit le tracé suivant:

.....
— du point G, cette limite s'infléchit ensuite vers le sud-ouest dans la direction indiquée par les points G, H, I, J et K repré-

sentés sur le croquis figurant à la page 556 du présent mémoire et qui répond à l'exigence d'une solution équitable, jusqu'à la limite extérieure des zones maritimes que le droit international place sous la juridiction respective des deux Parties.»

A la page 556 du mémoire est reproduite une carte intitulée «La délimitation équitable» sur laquelle les divers points mentionnés dans les conclusions ont été indiqués; un mémorandum explicatif sur l'emplacement de ces points figure aux paragraphes 5.107 à 5.128 du mémoire.

10. La date critique à retenir pour déterminer si la Cour est compétente et si une requête est recevable et, par conséquent, pour dire si un différend existe est celle du dépôt de la requête. C'est là un point constant de la jurisprudence de la Cour, qu'elle a récemment confirmé dans son arrêt du 27 février 1998 sur les exceptions préliminaires dans l'affaire *Lockerbie (Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique))*, C.I.J. Recueil 1998, p. 128-129, par. 36, et p. 130-131, par. 43). Est-il vraiment possible de dire que le jour où la requête a été déposée il y avait en ce qui concerne la frontière maritime au-delà du point G une réclamation du Cameroun qui «se heurtait à l'opposition manifeste» du Nigéria, un «désaccord sur un point de droit ou de fait, un conflit, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts» entre les Parties?

11. Le Nigéria a soulevé la question de l'inexistence d'un différend uniquement dans le contexte d'une prétendue absence de négociations antérieures, mais il a néanmoins appelé l'attention de la Cour sur le fait que le Cameroun ne lui avait jamais présenté de réclamation spécifique en ce qui concerne la continuation de la ligne frontière projetée au-delà du point G. Dans ses exceptions préliminaires, le Nigéria a déclaré:

«Pour sa part, le Nigéria n'a pas encore eu l'occasion d'étudier, dans le cadre de négociations diplomatiques, *une seule* proposition visant à délimiter les zones maritimes respectives ... au-delà du «point G». Il n'a eu connaissance de la véritable position du Cameroun au sujet de la délimitation au-delà du «point G» *qu'au moment où il a reçu le mémoire.*» (Exceptions préliminaires du Nigéria, p. 120, par. 7.15; les italiques sont de moi.)

12. Si M. Rosenne a raison de dire que l'existence d'un différend peut être établie en examinant les positions des parties, telles qu'elles ressortent de la chronologie des discussions diplomatiques de la question², celle-ci peut-elle nous apprendre rien de plus qu'il existe manifestement un désaccord quant à la localisation du point G, qui est le point de départ de la frontière maritime «prolongée», et que les Parties conviennent de reconnaître que pour procéder à la délimitation de leurs zones maritimes

² *Op. cit.*, p. 519.

la participation d'Etats tiers, en particulier de la Guinée équatoriale, est essentielle pour établir le tracé de leurs frontières maritimes (exceptions préliminaires du Nigéria, annexe 55, p. 465), ce qu'elles ont confirmé encore en 1993, bien après la naissance du différend concernant le caractère obligatoire de la déclaration de Maroua?

Comment le contenu d'un tel différend peut-il être décrit en termes juridiques? Quelles sont les réclamations juridiques opposées qui autoriseraient la Cour à rendre une décision judiciaire ayant force obligatoire et définitive à l'égard des Parties? Peut-on véritablement dire qu'il «existe un différend juridique qui se prêterait actuellement à une décision de la Cour»?

13. Il y a lieu de relever aussi que — dans la mesure où il existe un différend relatif à la frontière «prolongée» au-delà du point G — l'ensemble de la question est occulté par le fait que c'est précisément la localisation contestée du point G qui est déterminante pour le règlement de ce différend. Certes, on peut dire qu'il s'agit là tout autant d'une question de méthode pour ce qui concerne le rapport entre le titre contesté sur Bakassi et le premier segment de la frontière maritime jusqu'au point G et que l'ordre dans lequel les différents problèmes seront traités relève du pouvoir discrétionnaire de la Cour. Mais ici, l'emplacement des points H à K est indissolublement lié à la localisation du point G telle que déterminée dans la déclaration de Maroua. Toute détermination par la Cour qui serait différente de ce que demande le Cameroun serait susceptible de saper entièrement cette demande en ce qui concerne la continuation vers le large de la frontière maritime, dans le cas où ladite demande, telle que reformulée dans son mémoire, serait acceptée comme un élément faisant partie du différend.

14. Certes, la situation aurait été bien différente si les deux Parties avaient conclu un accord visant à soumettre à la Cour la question de la détermination de la frontière maritime et s'étaient trouvées en mesure de faire valoir leurs arguments différents ou opposés, en demandant à la Cour soit de définir les principes et les règles juridiques applicables à la délimitation des zones maritimes, soit d'effectuer elle-même cette délimitation. Il aurait alors été difficile à la Cour d'éviter voire de refuser de prendre une telle décision même si les éléments constitutifs du différend n'étaient pas formulés dans des termes très clairs ou précis.

La situation serait toutefois bien différente — et guère souhaitable à mon avis — si la Cour peut être unilatéralement saisie par un Etat d'une demande tendant à déterminer une frontière maritime dans des zones plus lointaines si les négociations avec un autre Etat concernant la délimitation des zones plus proches de la côte n'ont pas abouti, sans qu'il y ait une nette divergence de vues quant aux *critères* juridiques à appliquer aussi à ces zones plus éloignées.

15. Pour toutes ces raisons, je pense que la Cour n'aurait pas dû conclure que la septième exception préliminaire devait être rejetée *dans sa totalité*, mais qu'elle aurait dû être en partie retenue; il n'existe pas de différend d'ordre juridique entre les Parties relatif au prolongement de la

frontière maritime au-delà du point G, selon les prévisions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

16. Ma position à ce sujet a aussi ses conséquences sur mon vote concernant la huitième exception préliminaire. Je partage l'opinion de la Cour selon laquelle le problème des droits et des intérêts d'Etats tiers ne se pose que pour le prolongement de la frontière maritime vers le large au-delà du point G et que le différend relatif à la frontière entre les atterrages de la presqu'île de Bakassi et le point G ne met pas en cause les droits et intérêts d'Etats tiers (paragraphe 115 de l'arrêt).

Puisque, à mon avis, la Cour aurait dû s'abstenir de s'attacher à déterminer la frontière maritime au-delà du point G en retenant partiellement la septième exception préliminaire, je ne pouvais pas non plus voter en faveur de la conclusion de la Cour relative à la huitième exception, qui aurait dû, selon moi, être déclarée sans objet.

17. Il ne faudrait pas interpréter ce qui précède comme impliquant que je ne suis pas d'accord avec la conclusion de la Cour selon laquelle une exception de cette nature n'a pas en soi un caractère exclusivement préliminaire et qu'il ne pourrait être statué sur celle-ci qu'au stade du fond.

J'estime, toutefois, que dans la présente affaire, la Cour, pour des raisons d'opportunité judiciaire, pouvait ou même devait déjà *in limine litis* accueillir cette exception au lieu de réserver cette possibilité à la phase du fond.

18. Le Nigéria, dans sa huitième exception préliminaire, a indiqué que «la question de la délimitation maritime met nécessairement en cause les droits et les intérêts d'Etats tiers et la demande à ce sujet est irrecevable.»

Dans le présent arrêt, la Cour

«note que la situation géographique des territoires des autres Etats riverains du golfe de Guinée, et en particulier de la Guinée équatoriale et de Sao Tomé-et-Principe, démontre qu'*en toute probabilité* le prolongement de la frontière maritime entre les Parties vers le large au-delà du point G finira par atteindre les zones maritimes dans lesquelles les droits et intérêts du Cameroun et du Nigéria chevaucheront ceux d'Etats tiers. Ainsi, les droits et intérêts d'Etats tiers *seront*, semble-t-il, touchés si la Cour fait droit à la demande du Cameroun.» (Par. 116; les italiques sont de moi.)

Cela amène la Cour à conclure qu'elle

«ne saurait exclure que l'arrêt demandé par le Cameroun puisse avoir sur les droits et intérêts des Etats tiers une incidence telle que la Cour serait empêchée de rendre sa décision en l'absence de ces Etats...» (*ibid.*).

Toute cette argumentation tourne donc, semble-t-il, sur la volonté de ces Etats tiers d'exercer leur droit d'intervention que leur confère l'article 62 du Statut dans la présente instance.

19. Dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne Malte)*, la Cour a déclaré

«qu'aucune compétence n'a été conférée à la Cour pour déterminer les principes et les règles régissant les délimitations avec les Etats tiers, ni pour décider si les prétentions des Parties en dehors de la zone en question l'emportent sur les prétentions des Etats tiers de la région».

La conclusion logique de la constatation de la Cour était que sa décision

«ne doit porter que sur la zone où, *selon les indications qu'elle a données à la Cour*, l'Italie n'émet pas de prétentions sur le plateau continental. La Cour, *ayant été informée des prétentions de l'Italie ...* accorde ainsi à l'Italie la protection qu'elle recherchait.» (C.I.J. *Recueil* 1985, p. 26, par. 21; les italiques sont de moi.)

20. Dans les affaires de délimitation de frontière maritime, la connaissance du point de vue des Etats tiers concernés est donc absolument indispensable pour que la Cour puisse s'acquitter de sa fonction judiciaire si une affaire a été soumise par un compromis. Cela aurait été d'autant plus le cas en ce qui concerne la position de la Guinée équatoriale, si l'affaire avait été soumise par un compromis, étant donné que les deux Parties avaient considéré que la détermination du tripoint était une condition essentielle à la délimitation des frontières maritimes entre les trois pays. Si la Cour avait été saisie par un compromis, la présente affaire aurait, mis à part les facteurs géographiques, correspondu à l'affaire *Libye/Malte*.

21. La présente affaire a toutefois été soumise par une requête unilatérale en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Le demandeur prie la Cour de déterminer la frontière maritime avec le défendeur, alors qu'il a lui-même, comme le défendeur, admis qu'une telle délimitation exigeait la participation d'un Etat tiers et des négociations avec celui-ci. Dans de telles conditions, il ne semble ni approprié ni raisonnable de «forcer» un Etat tiers à exposer ses vues et sa position par le biais d'une intervention en vertu de l'article 62 avant même que des négociations avec les Etats voisins aient commencé. Bien entendu, il est loisible à l'Etat tiers de ne pas intervenir, mais dans ce cas la Cour pourrait être — et dans la présente affaire selon toute probabilité serait — empêchée de rendre un arrêt comme le lui avait demandé le demandeur. En l'absence d'une demande commune des deux Parties en l'espèce, des considérations d'opportunité judiciaire auraient pu amener la Cour à décider de retenir la huitième exception préliminaire à la phase préliminaire de la présente instance.

(Signé) Pieter H. KOOIJMANS.